

Mandats de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; de la Rapporteuse spéciale sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association; du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 et du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste

Réf. : AL CHE 1/2025
(Veuillez utiliser cette référence pour répondre)

30 janvier 2025

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; Rapporteuse spéciale sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association; Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 et Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, conformément aux résolutions 52/9, 50/17, 1993/2A et 49/10 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues **la détention et l'expulsion de la Suisse du journaliste Ali Abunimah.**

M. Ali Abunimah, 53 ans, est un journaliste américain d'origine palestinienne. Il est directeur exécutif et cofondateur de la publication en ligne Electronic Intifada, un site d'information pro-palestinien fondé en 2001.

M. Abunimah est également un collaborateur régulier de médias tels que le Chicago Tribune et le Los Angeles Times. Il est également apparu sur CNN, MSNBC et PBS en tant que représentant du point de vue palestinien. Il est également vice-président du conseil d'administration de l'Arab American Action Network et membre du Palestine Center.

Selon les informations reçues :

À son arrivée en Suisse le 24 janvier, un jour avant sa détention, M. Abunimah aurait été détenu et interrogé pendant une heure avant d'être autorisé à entrer dans le pays.

M. Abunimah s'est rendu à Zurich pour participer à un événement organisé par le Comité palestinien de Zurich. Il devait apparemment donner une conférence, après qu'un autre événement qu'il devait donner le lendemain ait été annulé, en raison de pressions extérieures, à la suite d'un article paru dans un journal local l'accusant d'islamisme radical et d'antisémitisme.

Les organisateurs de la conférence auraient obtenu un lieu pour l'événement, qui a annulé l'accord le matin de l'événement, prétendument sous la pression de membres de haut niveau de son conseil d'administration. L'événement a ensuite été déplacé vers un lieu extérieur.

La police de Zurich avait été informée de la comparution prévue de M. Abunimah et avait demandé à l'Office fédéral de la police suisse pour lui interdire l'entrée sur le territoire. Cette demande aurait été acceptée et la décision n'a fait l'objet d'aucun examen juridique.

Il aurait été arrêté par des policiers en civil et placé en détention le 25 janvier 2025. La police aurait intercepté M. Abunimah et un organisateur de l'événement qui l'accompagnait alors qu'ils se rendaient à l'événement.

Des sources ont indiqué qu'il avait été arrêté de force par des individus non identifiés en civil alors qu'il marchait dans les rues de Zurich. Deux policiers en civil, qui ont refusé de montrer leur carte d'identité, auraient arrêté brutalement M. Abunimah, le traînant de l'autre côté d'une rue et le faisant monter dans une voiture banalisée. L'organisateur qui l'accompagnait a été empêché d'aider M. Abunimah.

La police suisse a confirmé qu'un Américain de 53 ans avait été placé en détention, en invoquant une interdiction d'entrée sur le territoire, et a indiqué que d'autres mesures prévues par la loi sur l'immigration étaient envisagées.

M. Abunimah aurait été détenu pendant trois jours. Lorsqu'il a été interrogé par les policiers, ceux-ci l'auraient accusé d'« infraction à la loi suisse » et de menacer la sécurité intérieure de la Suisse, sans préciser les charges pénales qui étaient retenues contre lui. Dans un premier temps, des « agents de renseignement du ministère suisse de la défense » auraient tenté de l'interroger sans représentation légale, et M. Abunimah a donc refusé de coopérer avec eux. Il a par la suite été autorisé à consulter un avocat et à bénéficier d'une assistance consulaire.

Le lundi 27 janvier 2025, il aurait été remis aux services d'immigration et aurait été expulsé du pays. M. Abunimah aurait donc pris un vol pour Istanbul, en Türkiye.

Il aurait été privé de son téléphone et de tout contact avec sa famille ou ses collègues jusqu'à ce qu'il lui soit rendu à l'aéroport avant son départ.

Le chef du département de la sécurité du canton de Zurich et conseiller du gouvernement cantonal aurait déclaré aux médias : "Nous ne voulons pas en Suisse d'un islamiste qui hait les juifs et qui appelle à la violence".

Bien que nous ne souhaitons pas préjuger de l'exactitude des allégations ci-dessus, nous exprimons nos sérieuses préoccupations quant à l'arrestation et la détention de M. Abunimah, ainsi que par son expulsion ultérieure. Nous estimons que ces actions seraient basées sur de vastes accusations apparemment directement liées à son activisme politique et à l'exercice de sa liberté d'expression ainsi que son droit à l'autodétermination en tant que Palestinien, en droit de défendre et de plaider la cause de son propre peuple. Nous sommes alarmés par le fait que l'exercice de ces droits semble être la seule cause de son interdiction d'entrée en Suisse, de son arrestation et de sa détention, puis de son expulsion de Suisse. Nous apprécierions que le Gouvernement de votre Excellence nous fournisse des éclaircissements sur cette

question.

Nous soulignons la responsabilité des Etats de garantir que les défenseurs des droits humains, les journalistes et les activistes puissent exercer leur droit à la liberté d'expression et assemblé pacifique, et poursuivre leurs activités légitimes sur leur territoire, sans aucune restriction au-delà de celles qui découlent du droit international, notamment l'article 19(3) et l'article 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), ainsi que l'obligation des Etats de garantir qu'ils soient protégés contre la violence, les menaces, le harcèlement, la détention arbitraire ou les accusations criminelles liées à leur travail, ainsi que contre toute autre mesure punitive, y compris l'interdiction de voyager ou le refoulement sur la base de leur exercice du droit à la liberté d'expression.

Le droit à la liberté d'expression comprend le droit de rechercher, de recevoir et de diffuser des informations et des idées de toute nature, ce qui s'applique non seulement aux informations favorables, mais aussi à celles qui peuvent choquer ou offenser. Toute restriction à ce droit doit poursuivre un but légitime, en vertu d'une loi suffisamment claire, et doit être conforme aux exigences de nécessité et de proportionnalité. Comme l'a établi le Comité des droits de l'homme dans son Observation générale n°34, tout État partie cherchant à invoquer un motif légitime de restriction de la liberté d'expression sur la base d'une menace perçue pour la sécurité nationale ou l'ordre public doit démontrer "de manière spécifique et individualisée la nature précise de la menace ainsi que la nécessité et la proportionnalité de la mesure spécifique prise, notamment en établissant un lien direct et immédiat entre l'expression et la menace" (CCPR/C/GC/34, par. 35).

Les attaques contre les individus, telles que la détention arbitraire et la criminalisation, pour l'exercice de la liberté d'expression sont incompatibles avec le Pacte. Le Comité des droits de l'homme affirme que les États ont le devoir de mettre en place des mesures efficaces de protection contre les attaques visant à réduire au silence ceux qui exercent leur droit à la liberté d'expression (CCPR/C/GC/34, paragraphe 23).

Dans son récent rapport sur les "Menaces mondiales à la liberté d'expression liées au conflit à Gaza", la Rapporteuse spéciale sur la liberté d'opinion et d'expression a souligné que "à la lumière de l'avis consultatif de la Cour internationale de justice rendu en juillet 2024, les États devraient abroger - ou s'abstenir d'adopter - les lois et politiques qui pénalisent l'opposition à l'occupation et à la ségrégation israéliennes ou qui entravent les activités de plaidoyer contre ces phénomènes, telles que les lois contre le mouvement de boycottage, de désinvestissement et de sanctions". Le rapporteur spécial a également réaffirmé que "les États ne doivent pas restreindre l'expression du soutien à l'autodétermination palestinienne", soulignant que "la défense des droits de l'homme des Palestiniens, y compris le droit à l'autodétermination, est une expression légitime" (A/79/319, par. 94 et 95).

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à **l'Annexe ci-jointe qui énonce les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme.**

Nous apprécierions une réponse dès que possible sur les mesures prises par le gouvernement de votre Excellence pour sauvegarder les droits de M. Abunimah, y

compris son droit à ne pas être soumis à une détention arbitraire et expulsion injustifiée. Nous demandons aux autorités d'enquêter et réexaminer son cas, conformément aux normes internationales en matière de droits de l'homme ainsi qu'aux normes relatives aux procédures régulières et aux procès équitables.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de chercher à clarifier tous les cas portés à notre attention, nous vous serions également reconnaissants de nous faire part de vos observations sur les questions suivantes :

1. Veuillez fournir toute information complémentaire et tout commentaire sur les allégations susmentionnées.
2. Veuillez fournir des informations détaillées sur les fondements juridiques de l'arrestation et de la détention de M. Abunimah, y compris les charges spécifiques retenues contre lui. Veuillez indiquer de quelle façon cette arrestation et détention sont compatibles avec le droit et les normes internationales en matière de droits de l'homme, y compris les articles 9 et 19 du PIDCP. Veuillez également fournir des informations sur les garanties juridiques et procédurales dont il a bénéficié dès le début de son arrestation.
3. Veuillez fournir des informations détaillées sur la prétendue interdiction de voyager imposée à M. Abunimah, y compris les fondements juridiques de cette interdiction, et indiquer de quelle façon elle est compatible avec le droit et les normes internationaux en matière de droits de l'homme.
4. Veuillez fournir des informations sur les raisons pour lesquelles M. Abunimah aurait été expulsé de Suisse, en indiquant les fondements juridiques de son expulsion, et en quoi cela est conforme aux obligations de la Suisse en vertu du droit international des droits de l'homme.
5. Veuillez indiquer les procédures suivies pour s'assurer que les mesures prises à l'encontre de M. Abunimah ne sont pas liées à l'exercice de son droit à la liberté d'expression en relation avec le conflit en Palestine et son identité en tant que Palestinien. Si c'est le cas, veuillez expliquer la procédure suivie pour conclure que M. Abunimah a violé la loi ou bien que ses déclarations dépassent les limites établies par le droit international, y compris les articles 19(3) et 20 du PIDCP, en tenant compte des critères établis par les standards internationaux en matière de liberté d'expression, y compris le plan d'action de Rabat.
6. Veuillez indiquer les mesures envisagées par le gouvernement de votre Excellence pour remédier au préjudice causé à M. Abunimah, s'il s'avérait injustifié.

Cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques dans un délai de 60 jours sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le

rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés de l'individu mentionné, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Nous pourrions exprimer publiquement nos préoccupations dans un proche avenir car nous considérons que l'information reçue est suffisamment fiable pour signaler une question justifiant une attention immédiate. Nous estimons également que l'opinion publique se doit d'être informée des répercussions potentiellement occasionnées par les faits allégués. Le communiqué de presse indiquera que nous avons pris contact avec le Gouvernement de votre Excellence afin de clarifier le sujet en question.

Nous vous informons qu'une copie de cette lettre a également été envoyée aux États-Unis d'Amérique.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Irene Khan

Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

Gina Romero

Rapporteuse spéciale sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association

Francesca Albanese

Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967

Ben Saul

Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits allégués ci-dessus, je voudrais attirer l'attention du gouvernement de votre Excellence sur les articles 9, 14, 19 et 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel la Suisse a adhéré le 18 juin 1992, qui prévoient le droit à la liberté et à la sécurité de la personne, le droit de ne pas être soumis à une arrestation ou à une détention arbitraire, le droit d'être informé dans le plus court délai des motifs de l'arrestation et de toute accusation portée contre soi, le droit à la liberté d'expression et le droit à la liberté de réunion. Ces articles doivent être lus individuellement et conjointement avec l'article 2.3. du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui prévoit le droit à un recours effectif pour toute personne dont les droits énoncés dans le Pacte ont été violés.

L'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques garantit le droit à la liberté d'opinion et le droit à la liberté d'expression, qui comprend le droit « de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen ». Ce droit s'applique en ligne comme hors ligne, protège la liberté de la presse comme l'un de ses éléments essentiels et inclut non seulement l'échange d'informations favorables, mais aussi celles qui peuvent critiquer, choquer ou offenser.

Dans son observation générale n° 34, le Comité des droits de l'homme a déclaré que les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques sont tenus de garantir le droit à la liberté d'expression, y compris « le discours politique, le commentaire sur sa propre personne et sur les affaires publiques, le démarchage, la discussion sur les droits de l'homme, le journalisme, l'expression culturelle et artistique, l'enseignement et le discours religieux » (CCPR/C/GC/34, par. 11). Le Comité déclare que l'article 19 couvre également le droit à une presse libre et à d'autres médias capables de commenter les questions publiques sans censure ni restriction et d'informer l'opinion publique, ainsi que le droit correspondant du public de recevoir les productions des médias.

Le Comité affirme en outre que les États ont le devoir de mettre en place des mesures efficaces de protection contre les attaques visant à réduire au silence ceux qui exercent leur droit à la liberté d'expression (CCPR/C/GC/34, par. 23). Reconnaisant que les journalistes et les personnes qui recueillent et analysent des informations sur la situation des droits de l'homme et qui publient des rapports sur les droits de l'homme, y compris les juges et les avocats, sont souvent victimes de menaces, d'intimidations et d'attaques en raison de leurs activités, le Comité souligne que « toutes ces attaques devraient faire l'objet d'enquêtes approfondies en temps voulu, que les auteurs devraient être poursuivis et que les victimes ou, dans le cas d'assassinats, leurs représentants, devraient recevoir une réparation appropriée » (CCPR/C/GC/34, par. 23).

Toute restriction du droit à la liberté d'expression doit être compatible avec les exigences énoncées à l'article 19(3) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. En vertu de ces exigences, les restrictions doivent (i) être prévues par la loi; (ii) poursuivre l'un des buts légitimes de la restriction, qui sont le respect des droits ou

de la réputation d'autrui et la protection de la sécurité nationale ou de l'ordre public, ou de la santé ou de la moralité publiques ; et (iii) être nécessaires et proportionnées à ces objectifs. Il incombe à l'État de démontrer que de telles restrictions sont compatibles avec le Pacte, en prouvant « de manière spécifique et individualisée la nature précise de la menace, ainsi que la nécessité et la proportionnalité de la mesure spécifique prise, notamment en établissant un lien direct et immédiat entre l'expression et la menace » (CCPR/C/GC/34, par. 35). Le Comité des droits de l'homme a rappelé que la relation entre le droit et la restriction et entre la norme et l'exception ne doit pas être inversée. À cet égard, le Comité des droits de l'homme a déclaré que les restrictions doivent être « l'instrument le moins intrusif parmi ceux qui pourraient remplir leur fonction protectrice ». (CCPR/C/GC/34, paragraphe 34).

L'article 20(2) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques stipule que tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence est interdit par la loi. Cependant, cette interdiction, qui peut entraîner des restrictions de la liberté d'expression, est assortie d'un seuil élevé puisqu'elle exige la réunion de trois éléments : a) l'appel à la haine ; b) l'appel qui constitue une incitation et c) l'incitation susceptible d'entraîner la discrimination, l'hostilité ou la violence (A/67/357, par. 43).

Nous rappelons que toute restriction à l'expression ou à l'information qu'un gouvernement cherche à justifier pour des raisons de sécurité nationale et de lutte contre le terrorisme doit avoir pour but véritable et pour effet démontrable de protéger un intérêt légitime de sécurité nationale. Nous soulignons que la législation antiterroriste assortie de sanctions pénales ne doit pas être utilisée à mauvais escient contre des individus exerçant pacifiquement leurs droits à la liberté d'expression et à la liberté d'association et de réunion pacifique, y compris pour réprimer des groupes minoritaires pacifiques et leurs membres. Les infractions telles que l'« encouragement au terrorisme » et les « activités extrémistes », ainsi que les infractions consistant à « faire l'éloge », « glorifier » ou « justifier » le terrorisme, devraient être clairement définies afin qu'elles ne conduisent pas à des ingérences inutiles ou disproportionnées dans la liberté d'expression » (CCPR/C/GC/34, par. 46).

Dans son récent rapport sur les "Menaces mondiales à la liberté d'expression liées au conflit à Gaza", la Rapporteuse spéciale sur la liberté d'opinion et d'expression a souligné que "à la lumière de l'avis consultatif de la Cour internationale de justice rendu en juillet 2024, les États devraient abroger - ou s'abstenir d'adopter - les lois et politiques qui pénalisent l'opposition à l'occupation et à la ségrégation israéliennes ou qui entravent les activités de plaidoyer contre ces phénomènes, telles que les lois contre le mouvement de boycottage, de désinvestissement et de sanctions". la Rapporteuse spéciale a également réaffirmé que "les États ne doivent pas restreindre l'expression du soutien à l'autodétermination palestinienne", soulignant que "la défense des droits de l'homme des Palestiniens, y compris le droit à l'autodétermination, est une expression légitime" ([A/79/319](#), par. 94 et 95).

La Rapporteuse spéciale sur la liberté d'opinion et d'expression a aussi remarqué que « toute décision d'interdire actes ou formes d'expression pour des raisons d'incitation doit être prise au cas par cas, et tenir compte des normes juridiques internationales, du contexte spécifique et d'autres facteurs, comme prévu dans le Plan d'action de Rabat sur l'interdiction de l'appel à la haine nationale, raciale ou religieuse

qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence ([A/79/319](#), par. 93).

Dans sa résolution 12/16, le Conseil des droits de l'homme a appelé les États à s'abstenir d'imposer des restrictions qui ne sont pas compatibles avec l'article 19(3), notamment : la discussion des politiques gouvernementales et le débat politique ; l'établissement de rapports sur les droits de l'homme ; la participation à des manifestations pacifiques ou à des activités politiques, notamment en faveur de la paix ou de la démocratie ; et l'expression d'opinions et de dissensions, de religion ou de convictions, y compris par des personnes appartenant à des minorités ou à des groupes vulnérables ([A/HRC/RES/12/26](#)).

En outre, nous soulignons que l'article 9 de la DUDH et l'article 9 du PIDCP interdit la détention arbitraire. Plus précisément, l'article 9 du PIDCP prévoit que nul ne peut être privé de sa liberté (à moins que ce ne soit en conformité avec les lois applicables), que toute personne arrêtée doit être aussitôt traduite devant un juge ou un magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires et que toute personne arrêtée a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable. L'article 9 (2) du PIDCP a prévu expressément que toute personne arrêtée doit être informée, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation et recevoir notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre elle.

Le droit de réunion pacifique, consacré par l'article 21 du PIDCP, protège le rassemblement non violent de personnes à des fins spécifiques, principalement expressives. Il s'agit d'un droit individuel qui s'exerce collectivement et qui est inhérent au droit, c'est-à-dire à un élément associatif. Comme l'a établi le Comité des Droits de l'Homme dans son observation générale n°37, tout le monde a le droit de se réunir pacifiquement, qu'il s'agisse de citoyens ou de non-citoyens. Ce droit peut être exercé, par exemple, par les ressortissants étrangers, les migrants (avec ou sans papiers), les demandeurs d'asile, les réfugiés et les apatrides. L'article 21 du PIDCP protège les réunions pacifiques où qu'elles aient lieu : à l'extérieur, à l'intérieur et en ligne ; dans les espaces publics et privés ; ou une combinaison de ceux-ci. Ces rassemblements peuvent prendre de nombreuses formes, notamment des manifestations, des protestations, des conférences, des réunions, des rassemblements, des sit-in, etc. La reconnaissance du droit de réunion pacifique impose aux États parties l'obligation correspondante de respecter et d'assurer son exercice sans discrimination, ce qui exige des États qu'ils autorisent ces réunions sans ingérence injustifiée, qu'ils en facilitent l'exercice et qu'ils protègent les participants ([CCPR/C/GC/37](#), paragraphes 4, 5, 6 et 8).

Nous voudrions également souligner que la résolution 45/130 adoptée par le Troisième Comité de l'Assemblée générale le 14 décembre 1990, sur l'importance de la réalisation universelle des droits des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux pour la garantie et le respect effectifs des droits de l'homme, en particulier son paragraphe opérationnel 3, qui « [r]éaffirme [... le droit inaliénable du peuple palestinien et de tous les peuples sous occupation étrangère et domination coloniale à l'autodétermination, à l'indépendance nationale, à l'intégrité territoriale, à l'unité nationale et à la souveraineté sans ingérence étrangère » ; et le paragraphe opérationnel 6 qui “[c]ondamne fermement [...] les violations constantes et délibérées des droits de l'homme et des libertés fondamentales

des Palestiniens”. les violations constantes et délibérées des droits fondamentaux du peuple palestinien, ainsi que les activités expansionnistes d'Israël au Moyen-Orient, qui constituent un obstacle à la réalisation de l'autodétermination et de l'indépendance du peuple palestinien et une menace pour la paix et la stabilité dans la région ». La voix de M. Abunimah sur l'occupation illégale et la situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé doit être considérée à la lumière de son droit à l'autodétermination.

À la lumière de l'avis consultatif de la Cour internationale de justice, il est particulièrement important d'attirer l'attention sur la reconnaissance, dans cet avis, du déni du droit du peuple palestinien à l'autodétermination. Il s'agit d'une norme de *jus cogens*, consacrée par l'article premier commun au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels en tant que fondement du droit international en matière de droits de l'homme, et reconnue comme la condition préalable à la jouissance des droits de l'homme. Les États reconnaissent que sans le droit à l'autodétermination, il est impossible de réaliser tous les autres droits de l'homme. En tant que tel, il a une fonction interprétative pour l'élaboration de toutes les protections des droits de l'homme. Lorsqu'un peuple se voit refuser son droit à l'autodétermination, cela doit influencer la manière dont les protections des droits de l'homme sont élaborées vis-à-vis de l'État à qui l'on demande de les protéger. En particulier, les obligations positives et négatives de cet État partie devraient contribuer à permettre la réalisation du droit du peuple lui-même à l'autodétermination, à la protection et à la réalisation de tous ses droits de l'homme.